(N.° 559. *)

LOI

B. n°. 179.
D. 1099.

Qui établit un nouveau mode pour le jugement des délits militaires.

Du 2.e jour complémentaire, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, considérant que le bien du service, l'intérêt des militaires prévenus de quelque délit, exigent que l'innocent comme le coupable obtiennent une prompte justice, et qu'ils ne soient plus exposés à rester aussi long-temps dans les prisons sans être jugés;

Considérant encore qu'il importe à la gloire des armées républicaines de réprimer par des peines aussi promptes que justes et sévères, les excès criminels auxquels se livrent quelques individus indignes de porter le titre honorable de soldat français,

Décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout délit commis par un militaire, ou par tout autre individu attaché aux armées ou employé à leur suite, sera jugé à l'avenir par un conseil militaire.

II. Ce conseil militaire sera composé de trois officiers, dont un supérieur ou commandant, un capitaine, un lieutenant ou sous-lieutenant, de trois sous-officiers pris dans les deux grades de sergent et de caporal pour l'infanterie, de maréchal-des-logis et brigadier pour les troupes à cheval, et de trois soldats; il sera présidé par le plus élevé en grade.

III. Il sera nommé et convoqué, dès qu'il y aura des délits à juger, par le général le plus à portée, quel que soit son grade.

IV. Le conseil de guerre prononcera sans discontinuer sur les délits qui lui seront soumis; son jugement sera inscrit sur un registre tenu à cet effet, et qui sera toujours déposé aux archives, et sous la garde du conseil d'administration des corps, pour y avoir recours et le reprendre dès qu'un nouveau conseil militaire sera convoqué. Le jugement sera signé de tous les membres du conseil, qui, en conséquence, devront savoir écrire pour y être appelés. Les jugemens des individus employés ou attachés à la suite des armées, seront inscrits dans les registres du corps le plus à portée, de quelque arme qu'il soit.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

V. Le conseil de guerre nommera hors de son sein un secrétaire pris dans tel grade qu'il jugera convenable; il n'aura point voix délibérative.

VI. Chaque conseil d'administration nommera à son choix, à raison d'un par bataillon pour l'infanterie, et dans la même proportion pour les autres armes, un capitaine pour remplir les fonctions de rapporteur près les conseils militaires, donner sur le compte des prévenus les renseignemens qu'il aura pu prendre, et produire contre eux ou à leur décharge toutes les pièces qui tendront à les convaincre ou à les justifier; il donnera ses conclusions, mais sa voix ne sera pas comptée.

VII. Ces militaires seront en exercice pendant trois mois, après lequel espace de temps les conseils d'administration procéderont à une nouvelle nomination.

VIII. Dans le cas où l'un d'eux serait obligé de voyager pour se rendre près d'un conseil militaire, si c'est un officier d'infanterie qui n'ait pas de cheval, il lui en sera fourni un; et l'etape, tant en vivres que fourrages, lui sera délivrée en route et tant qu'il sera près du conseil militaire.

IX. Lorsqu'il s'agira d'un prévenu attaché aux armées ou employé à leur suite, un des militaires nommés pour remplir les fonctions de rapporteur, du corps le plus à portée, sera chargé d'instruire sur ce prévenu, et faire le rapport de son affaire près le conseil militaire.

X. Les militaires nommés pour remplir les fonctions de rapporteur s'occuperont, sans le moindre délai, d'instruire sur le compte des prévenus dès qu'ils seront arrêtés, chacun dans leurs corps respectifs, afin d'être en état de faire leurs rapports au conseil militaire, dès qu'il sera convoqué. Ils se partageront les rapports des prévenus qui sont attachés ou employés à la suite des armées.

XI. Le prvenu sera acquitté ou condamné à la majorité des voix, excepté pour la peine de mort, à laquelle il ne pourra être condamné qu'à la majorité des deux tiers des membres, à défaut de laquelle la peine la plus douce prévaudra. Le président recueillera les voix en commençant par le grade inférieur; il ne pourra voter que le dernier. Les jugemens seront exécutés sans appel, immédiatement après avoir été rendus.

XII. Le prévenu aura le droit de se donner un défenseur officieux, pris dans les militaires, s'il est militaire, et dans les employés ou attachés à la suite des armées, s'il en fait partie.

XIII. Les séances de ce conseil seront publiques; il pourra seulement se retirer pour délibérer; mais il reprendra ensuite sa séance, et le président prononcera le jugement à haute voix.

XIV. Celui qui sera convaincu de crimes d'assassinat, de viol, d'incendie, et de vol fait avec effraction, attroupement ou violence, sera puni de mort.

XV. Sera réputé vol fait avec attroupement, lorsqu'il sera commis par plus de deux individus réunis; et avec violence, lorsqu'il y aura des voies de fait contre des citoyens.

XVI. Lorsque le conseil militaire aura à prononcer sur les délits mentionnés à l'article XIV, et dont la conviction emporte la peine de mort, le général, pour ces cas seulement, nommera le double des membres qui devront le composer, et le prévenu aura le droit d'en rejetter un nombre égal, et dans les mêmes grades, à celui qui devra former ce conseil militaire.

XVII. Le prévenu devra procéder à la réduction des membres aussitôt que la liste double lui en sera présenté. A son refus, les membres les plus âgés dans chaque grade formeront le conseil, et procéderont au jugement du prévenu.

XVIII. S'il y a plusieurs prévenus, ils pourront se concerter pour réduire à moitié, et conformement à l'article XVI, la liste double des membres proposés pour former le conseil militaire.

XIX. S'ils ne se concertent pas, le sort réglera entre eux le rang dans lequel se feront les exclusions; et à leur refus, le conseil militaire se formera conformément à l'article XVII.

XX. Le conseil prononcera, sur tous les délits non énoncés en l'article XIV, les peines portées au code pénal militaire; il pourra cependant les commuer, et même les diminuer, suivant que les cas ou les circonstances en atténueront la gravité: il ne pourra jamais les augmenter.

XXI. Tout conseil militaire sera dissous dès qu'il aura prononcé sur les délits pour le jugement desquels il aura été convoqué; et aucun des membres qui l'auront composé ne pourra être appelé dans celui qui le suivra immediatement.

XXII. Tout officier, de quelque grade qu'il soit, ou sous-officier, et sur-tout celui qui commandera le corps ou le détachement dans lequel se trouveraient un ou plusieurs militaires qui seraient prévenus d'avoir commis quelque délit, et qui, après en avoir eu connaissance, ne les ferait pas arrêter et incarcérer pour être livrés au conseil militaire, subira trois mois de prison, et sera destitué, s'il est officier; et s'il est sous-officier, il sera, en outre de la peine de trois mois de prison, dégradé et mis à la queue de la compagnie: ils seront jugés par un conseil militaire.

XXIII. Extraits des jugemens continueront d'être adressés aux généraux, à la commission du mouvement des armées de terre, qui en rendra compte au comité militaire, et après l'établissement de la constitution, au ministre de la guerre.

XXIV. En conséquence de l'institution des conseils militaires, les tribunaux militaires, ceux de police correctionnelle, les officiers de police, sont dès ce mo-

ment supprimés : les membres qui les composent seront payés, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, d'un mois de traitement, et les commissaires des guerres sont tenus de leur délivrer à chacun une route pour retourner au domicile qu'ils choisiront, sauf à ceux qui en seront susceptibles, de se faire donner une retraite ou remplacer par le comité de salut public dans les troupes de la République, ou dans d'autres places à sa nomination.

XXV. Les conseils de discipline continueront à prononcer sur les fautes qui sont de leur compétence.

XXVI. Il est dérogé à toute disposition contraire à celles contenues dans cette loi.

XXVII. Les généraux et tous commandans militaires sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de l'exécution de la présente loi : ils sont spécialement tenus de la faire lire à la tête des corps à la parade, et de la faire afficher dans tous les corps-de-garde, casernes et postes fixes.

XXVIII. L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de promulgation.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* T. BERLIER, *président ;* GARRAU, GOUDAN, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.